

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 298-2021

**Règlement aux fins de fixer la rémunération
des élus de la Ville de Lavaltrie**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 298-2021

**Règlement aux fins de fixer la rémunération
des élus de la Ville de Lavaltrie**

1. Avis de motion et présentation du projet de règlement	2021-12-06
2. Avis public - projet de règlement (art. 9 – Loi sur le traitement des élus municipaux)	2021-12-07
3. Adoption du règlement	2022-01-10
4. Promulgation du règlement	2022-01-11
5. Entrée en vigueur	2022-01-11



Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charron, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 298-2021

**Règlement aux fins de fixer la rémunération
des élus de la Ville de Lavaltrie**

ATTENDU que conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la Ville de Lavaltrie a adopté, le 14 janvier 2019, un règlement aux fins de fixer la rémunération des élus de la Ville de Lavaltrie portant le numéro 246-2018 ;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun d'abroger ledit règlement et de fixer une nouvelle rémunération pour les élus de la Ville de Lavaltrie ;

ATTENDU que le conseil municipal entend toujours établir le montant de ladite rémunération en tenant compte des facteurs suivants : la population, les responsabilités et la charge de travail liée à chacun des postes et la rémunération versée dans les municipalités de tailles comparables ;

ATTENDU que l'article 366 du *Code civil du Québec* permet notamment aux maires, aux membres des conseils municipaux et aux fonctionnaires municipaux d'être désignées par le ministre de la Justice comme étant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles dans les limites territoriales de la Ville de Lavaltrie ;

ATTENDU que l'article 376 du *Code civil du Québec* prévoit que les maires, les autres membres des conseils municipaux et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur municipalité, les droits fixés par le règlement de leur municipalité, ces droits devant respecter les minimums et maximums fixés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du 6 décembre 2021 et qu'un projet du présent règlement a également été déposé et présenté lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent règlement numéro 298-2021 soit et est adopté et que ce règlement décrète et statue comme suit :

Article 1

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro 246-2018 traitant du même sujet.

Article 3

La rémunération de base du maire est fixée à 4,70 \$ par habitant du territoire de la municipalité.

Article 4

La rémunération de base des autres membres du conseil est fixée à 1,20 \$ par habitant du territoire de la municipalité.

Article 5

Une rémunération additionnelle de 60 \$ est versée à chacun des élus pour sa participation aux commissions des affaires courantes du conseil municipal.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de dépenses imposable d'un montant égal à la moitié des rémunérations fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement est également versée à chacun des membres du conseil.

Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximal prévu par la Loi.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles 5 et 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, les rémunérations et allocations de dépenses fixées en vertu des articles 3, 4 et 6 du présent règlement seront indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ladite indexation sera calculée selon l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec, établi au 31 octobre de chaque année par Statistique Canada.

Article 8

Aux fins d'application du présent règlement, le nombre d'habitants du territoire de la municipalité est celui établi par décret du gouvernement du Québec, en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 9

La rémunération et l'allocation de dépenses annuelles seront réparties sur une base mensuelle et versées aux membres du conseil le premier jeudi de chaque mois.

Article 10

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper son poste après l'avoir occupé pendant au moins vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de cette allocation est établi conformément aux dispositions de l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Aux fins de l'établissement de la présente allocation de transition, la rémunération de maire comprend, outre celle que lui verse la municipalité, celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal.

Article 11

En vertu du présent règlement, tout élu municipal désigné par le ministre de la Justice à titre de célébrant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles dans les limites territoriales de la Ville de Lavaltrie, conformément à l'article 366 du *Code civil du Québec*, recevra une somme équivalant à 65 % des droits exigibles des futurs époux (avant les taxes applicables) pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile.

Les droits exigibles pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile sont ceux prescrits par le *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*, au moment de la demande de célébration.

Article 12

Le présent règlement prend effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2022.



Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charron, greffière